

DECRETE :

Article premier. — Les articles premier et 2 du décret n° 97-341 du 12 juin 1997 susvisé sont modifiés comme suit :

Article premier nouveau. — Les produits de l'annexe B du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 susvisé, restant soumis au régime de limitation à l'importation sont ceux désignés aux positions tarifaires suivantes :

Produits pétroliers

- 27.09.00. — Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumeux ;
- 27.10.10. — Pétrole partiellement raffiné ;
- 27.10.21. — White spirit ;
- 27.10.29. — Autres essences spéciales ;
- 27.10.31. — Essence d'aviation ;
- 27.10.32. — Super carburant ;
- 27.10.33. — Essence auto ;
- 27.10.39. — Autres huiles légères ;
- 27.10.41. — Carburacteur ;
- 27.10.42. — Pétrole lampant ;
- 27.10.49. — Autres huiles ;
- 27.10.50. — Diésel-oil DDO ;
- 27.10.51. — Gas-oil ;
- 27.10.52. — Fuel-oil domestique ;
- 27.10.53. — Fuel-oil léger ;
- 27.10.54. — Fuel-oil lourd I ;
- 27.10.55. — Fuel-oil lourd II.

Tissus coton

- 55.09.02. — Tissus de coton écri à armure toile ;
- 55.09.24. — Basin coton blanchi ;
- 55.09.41. — Basin coton teint ;
- 55.09.46. — Tissus de coton à armure autres d'un poids supérieur à 200 grammes par mètre carré teints (tissus denim) ;
- 55.09.51. — Tissus de coton à la cire (imprimés) ;
- 55.09.53. — Tissus de coton imprimés d'une largeur inférieure à 115 centimètres toile ;
- 55.09.54. — Tissus de coton imprimés d'une largeur supérieure à 115 centimètres-FANCY.

Article 2 nouveau. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'annexe B du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 susvisé, relatives au caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

Art.2. — Un arrêté du ministre du Commerce précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 2 juillet 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 97-379 du 2 juillet 1997 portant réglementation de la qualité et de la commercialisation des tôles de couverture en Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du ministre des Infrastructures économiques, et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le présent décret s'applique aux tôles en acier revêtu et aux tôles en aluminium ou d'alliage d'aluminium, vendues, mises en vente, détenues en vue de la vente ou même distribuées à titre gratuit et destinées à la couverture et au bardage.

Elles peuvent se présenter sous forme de bobines, de tôles ondulées ou de tôles nervurées.

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par :

1° *Tôle d'acier revêtu* : La tôle d'acier obtenue par revêtement de l'acier au moyen de l'une des méthodes suivantes :

- Galvanisation à chaud ;
- Electrogalvanisation ;
- Dépôt électrolytique ;
- Métallisation.

2° *Tôle galvanisée* : La tôle d'acier obtenue par galvanisation à chaud et en continu ;

3° *Tôle d'aluminium ou d'alliage d'aluminium* : La tôle d'allure sinusoidale ou trapézoïdale constituée d'alliage d'aluminium, obtenue par profilage à froid sur machines à galets et destinée à la couverture et au bardage ;

4° *Tôle aluzinc* : La tôle d'acier revêtu, à chaud et en continu, d'un alliage ternaire composé d'aluminium, de zinc et de silicium ;

5° *Tôle ondulée* : La tôle de grandes dimensions dont la section transversale comporte des ondulations sensiblement sinusoidales destinées à assurer la rigidité de la tôle ;

6° *Tôle nervurée* : La tôle de grandes dimensions comportant des nervures longitudinales de section trapézoïdale destinées à assurer la rigidité de la tôle ; les nervures pouvant être identiques ou comprendre les nervures principales et des nervures secondaires ; la hauteur maximale des nervures secondaires étant alors de 3 millimètres au plus.

CHAPITRE II

Prescriptions

Art. 3. — Avant d'être mises en vente ou d'être vendues en Côte d'Ivoire les tôles visées par le présent décret doivent être conformes aux normes ivoiriennes relatives notamment :

1° Pour la tôle d'acier revêtu :

- Aux caractéristiques géométriques et dimensionnelles ;
- A la portée ;
- Aux caractéristiques mécaniques de l'acier de base ;
- A la masse et la qualité du revêtement.

2° Pour les tôles d'aluminium ou d'alliage d'aluminium :

- Aux caractéristiques géométriques et dimensionnelles de la tôle ;
- A la portée ;
- Aux caractéristiques chimiques ;
- A la nature, la qualité et la composition des produits de base.

Art. 4. — La conformité visée à l'article 3 ci-dessus est attestée, à la demande du fabricant ou de l'importateur, par une attestation de conformité délivrée par l'Organisme national de Normalisation et/ ou de Certification.

Dans le cas des tôles fabriquées localement, l'attestation de conformité est valable pour six mois.

Dans le cas des tôles importées, l'attestation de conformité est exigée pour chaque lot d'importation. Les attestations ou les certificats de conformité délivrés par les Organismes de Normalisation ou de Certification des pays d'exportation sont valables sous réserve que ces Organismes aient l'accréditation de leurs pays d'origine.

Art. 5. — L'attestation de conformité visée à l'article 4 ne peut être délivrée qu'après que le produit ait été soumis à des essais de conformité par un laboratoire agréé.

Le laboratoire agréé effectue les essais sur les différents échantillons et éprouvettes prélevés sur les lots présentés au contrôle. Les essais peuvent être faits suivant les méthodes couramment utilisées par le laboratoire, ou les méthodes normalisées ou réglementaires.

Art. 6. — L'attestation de conformité établie en triple exemplaire tient lieu d'autorisation :

- De mise à la consommation pour les produits importés, sous réserves de l'exécution des formalités douanières requises en la matière ;
- De mise en vente sur le territoire ivoirien pour les tôles fabriquées localement.

Les attestations de conformité doivent être conservées par ordre chronologique par le fabricant ou l'importateur et être présentées à toute réquisition des agents habilités des services officiels de contrôle.

Art. 7. — Dans le cas des tôles importées en produits finis, de tôles noires destinées à être revêtues en Côte d'Ivoire, de zinc en lingot, d'aluminium et de silicium destinées à la fabrication des tôles, l'Organisme qui délivre l'attestation de conformité doit exiger de l'importateur le procès-verbal constituant l'autorisation d'expédition délivrée par l'usine productrice dont les marques d'identification devront être lisibles sur la marchandise.

Art. 8. — Aux fins du marquage, les tôles visées par le présent décret doivent porter sur au moins une face et à chaque mètre linéaire les indications suivantes :

- La nature du produit (matière) ;
- Le nom ou le sigle ou la marque d'identification et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ;
- L'épaisseur nominale en millimètre ;
- La largeur nominale en mètre ;
- Le poids exprimé en kilogramme au mètre linéaire ;
- Eventuellement la longueur nominale en mètre.

Art. 9. — Les indications visées à l'article 8 ci-dessus doivent être inscrites en caractères apparents, difficilement effaçables, lisibles et être situées dans le même champ visuel.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

Les tôles d'acier revêtu

Art. 10. — Les tôles d'acier revêtu visées par le présent décret doivent répondre aux spécifications ci-après :

— L'acier de base doit être de qualité commerciale courante convenant à la fabrication de tôles profilées et permettant des déformations modérées, emboutissages et pliages simples, sans formation de vermiculaires. En tout état de cause, il doit répondre aux caractéristiques mécaniques telles qu'elles sont définies par la norme NI 05.10.001 ;

— La masse minimale de revêtement en zinc doit être de 400 grammes au mètre carré double face. Les lingots de zinc utilisés doivent être de première fusion et avoir un degré de pureté supérieur ou égal à 98,5 %. La surface des lingots ne doit présenter ni de reprise de coulée, ni d'inclusion d'oxydes ou de matières étrangères ;

— Dans le cas des tôles aluzinc, la masse minimale du revêtement doit être de 100 grammes au mètre carré double face dont 55 % d'aluminium, 43,4 % de zinc et 1,6 % de silicium.

Art. 11. — Les tôles d'acier revêtu ondulées doivent respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

1° Epaisseur : 0,25 mm au moins et 0,45 mm au plus avec une tolérance de :

- * 0 à 0,04 pour 0,25 mm ;
- * ± 0,04 pour 0,30 mm ;
- 0,35 mm ;
- 0,40 mm ;
- 0,45 mm ;

2° Largeur utile : 760 millimètres : tolérance ± 1 % ;

3° Longueur : 2 000 millimètres : tolérance ± 0,1 % ;

4° Pas d'ondes = 76 millimètres : tolérance = ± 1 ;

- 5° Profondeur des ondes = 18 millimètres : tolérance ± 1 ;
 6° Hauteur de rive = 18 millimètres : tolérance ± 1 ;
 7° Largeur de retombée de rive = 19 millimètres ;
 8° Portée entre deux pannes = 0,90 m.

Sur commande, les tôles ondulées peuvent être livrées en largeur différentes correspondant à un nombre d'ondes compris entre $(5 + 1/2)$ et $(16 + 1/2)$

La tolérance sur le pas d'onde n'est pas cumulative sur la largeur de la tôle.

La longueur maximale des tôles d'épaisseur minimale de 0,25 mm est de 2 000 mm.

Les tôles ondulées d'épaisseur supérieure à 0,45 mm peuvent faire l'objet d'un accord entre les parties ; la tolérance étant toutefois de $\pm 0,05$ pour la longueur comprise entre 0,60 mm et 0,80 mm.

Art. 12. — Les tôles d'acier revêtues nervurées ou bacs doivent respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

1° Epaisseur : 0,30 minimum et 0,80 maximum avec comme tolérance :

- + 0 à 0,04 pour 0,30 mm ;
- $\pm 0,04$ pour 0,35 mm ;
- 0,45 mm ;
- $\pm 0,05$ pour 0,60 mm ;
- 0,80 mm ;

2° Largeur utile : 750 mm au moins et 800 mm au plus avec une tolérance de 0,5 % ;

3° Pas de nervure : 250 mm au moins et 400 mm au plus avec tolérance de ± 2 ;

4° Hauteur des nervures principales : 40 mm ;

5° Hauteur de retombée de rive : 10 mm ;

6° Longueur : 2 000 mm au moins et 12 000 mm au plus ;

7° Portée maximale entre 2 pannes : 1,30 m.

La tolérance sur le pas de nervure n'est pas cumulative sur la largeur de la tôle.

Les tôles nervurées ou tôles bacs dont l'épaisseur est supérieure à 0,50 mm peuvent faire l'objet d'un accord entre les parties.

CHAPITRE II

Les tôles en alliage d'aluminium

Art. 13. — Les tôles d'alliage d'aluminium visées par le présent décret doivent répondre aux caractéristiques ci-après :

1° Les alliages d'aluminium utilisés doivent être les suivants :

- 3 003 (A-M1) pour les tôles ondulées ;
- 5 005 (A-G 0,6) pour les tôles nervurées.

2° La composition chimique des produits de base est celle fixée par la norme ivoirienne NI 05.10.002.

Art. 14. — Les tôles d'alliage d'aluminium ondulées doivent répondre aux spécifications dimensionnelles suivantes :

1° Epaisseur : 0,35 mm au minimum et 0,80 mm au maximum avec une tolérance de :

- + 0,04 pour 0,35 mm ;
- $\pm 0,04$ pour les épaisseurs de 0,35 mm à 0,45 mm ;
- $\pm 0,05$ pour les épaisseurs comprises entre 0,50 mm et 0,80 mm.

2° Largeur utile : 760 mm avec une tolérance de ± 1 % ;

3° Longueur : 2 000 mm avec une tolérance de $\pm 0,1$ % ;

4° Pas d'ondes = 76 mm avec une tolérance de + 2 ;

5° Profondeur des ondes = 18 mm avec une tolérance de ± 1 ;

6° Hauteur de rive = 9 mm avec une tolérance de + 1 et - 3 ;

7° Largeur de retombée de rive : 19 mm ;

8° Portée maximale entre deux pannes = 0,90 m.

Sur commande, les tôles d'alliage d'aluminium ondulées peuvent être livrées en des largeurs différentes de celles définies au point 2 ci-dessus. Elles doivent cependant correspondre à un nombre d'ondes compris entre $(5 + 1/2)$ et $(16 + 1/2)$.

La tolérance sur le pas d'onde n'est pas cumulative sur la largeur de la tôle.

La longueur maximale des tôles d'épaisseur comprise entre 0,35 mm et 0,45 mm ne peut excéder 2 000 millimètres.

Les tôles d'alliage d'aluminium dont les épaisseurs excèdent 0,80 mm peuvent faire l'objet d'un accord entre les parties.

Art. 15. — Les tôles d'alliage d'aluminium nervurées doivent correspondre aux caractéristiques ci-après :

— Epaisseur : comprise entre 0,50 mm et 0,80 mm avec la tolérance de $\pm 0,05$;

— Largeur utile : 750 millimètres à 1 000 millimètres avec une tolérance de $\pm 0,5$ % ;

— Hauteur des nervures principales : 40 millimètres ;

— Hauteur de retombée de rive : 10 millimètres ;

— Longueur : de 2 000 millimètres à 12 000 millimètres inclus avec une tolérance de $\pm 0,1$ % ;

— Portée maximale entre deux pannes : 1,30 m.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Sont interdites : la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente en Côte d'Ivoire de tôles de couverture ou de bardage qui ne répondent pas aux définitions, spécifications et prescriptions générales et particulières du présent décret ou qui ne satisfont pas aux essais de conformité visés aux articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 17. — Les tôles visées par le présent décret, fabriquées localement et destinées à l'exportation, doivent, en l'absence de spécifications expresses demandées par le client étranger, répondre aux mêmes définitions et spécifications.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Celles qui ne se confondront pas avec aucun délit de fraude ou de falsification seront sanctionnées comme des infractions de simple police conformément à l'article 29 de ladite loi.

Art. 19. — Au titre des mesures transitoires, le présent décret ne s'applique pas aux tôles mises en vente ou détenues en vue de la vente qui sont produites avant la date de publication.

Il ne s'applique pas non plus aux tôles d'importation à la condition que ces importations aient donné lieu à des contrats parfaitement établis antérieurement à la date de signature.

Art. 20. — Le ministre du Commerce, le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre des Infrastructures économiques et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait, le 2 juillet 1997.

Henri Konan BEDIE.

MINISTRE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 97-344 du 12 juin 1997 portant réglementation de l'intervention des ingénieurs-conseils et bureaux d'ingénierie dans les travaux de génie civil et de bâtiment pour le compte de l'Etat, des Etablissements publics, des Collectivités locales, des sociétés d'Etat et des sociétés d'Economie mixte à capital public majoritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-235 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret s'applique à l'intervention des ingénieurs-conseils et bureaux d'ingénierie dans l'étude et le contrôle des travaux de génie civil et de bâtiment exécutés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte à capital public majoritaire.

Art. 2. — Les contrats relatifs aux missions définies à l'article premier ne peuvent être passés qu'avec des personnes physiques de nationalité ivoirienne ou des sociétés de Droit ivoirien ayant fait l'objet de déclaration et justifiant d'un récépissé de déclaration.

Des dérogations peuvent être accordées par décret pour des interventions de caractère exceptionnel.

Art. 3. — Le dossier constitutif de la déclaration doit être déposé auprès de la direction du Cadre de Vie du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement et doit comporter les pièces suivantes :

— Le curriculum vitae accompagné d'une copie, certifiée conforme à l'original, des diplômes. Pour les personnes morales, ces pièces doivent être fournies par chacune des personnes physiques travaillant dans la société ;

— L'adresse géographique et postale de la personne physique ou morale ;

— Un extrait de l'immatriculation au registre de commerce ;

— Un numéro de compte contribuable ;

— Les statuts de la société s'il s'agit d'une personne morale ;

— La présentation détaillée des spécialités pour lesquelles la déclaration est faite.

Art. 4. — La déclaration concerne les spécialités suivantes :

— Etudes géotechniques et fondations ;

— Ouvrages d'art ;

— Routes, aérodromes et voies ferrées ;

— Adduction d'eau ;

— Assainissement ;

— Electrification ;

— Travaux maritimes et fluviaux ;

— Bâtiments courants ;

— Immeubles de grande hauteur (I.G.H.) et bâtiments à structures complexes ;

— Etablissements industriels.

Art. 5. — Tout changement dans l'un des éléments cités à l'article 4 ci-dessus doit également faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction du Cadre de Vie, du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 80-465 du 16 mai 1980 relatif à l'intervention des ingénieurs-conseils et bureaux d'ingénierie dans les travaux de génie civil et de bâtiment pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des Collectivités locales, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à capital public majoritaire.

Art. 7. — Le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juin 1997.

Henri Konan BEDIE.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 97-345 du 12 juin 1997 portant agrément à la nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national de la Statistique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel,